

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) Constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires afin de mettre en œuvre à Gibraltar la directive 2000/21/CE <sup>(1)</sup> de la Commission, du 25 avril 2000, concernant la liste des actes communautaires mentionnée à l'article 13, paragraphe 1, cinquième tiret, de la directive 67/548/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, ou en omettant, en tout cas, de les notifier à la Commission, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- 2) Condamner le Royaume-Uni aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

La Commission estime qu'il est du devoir des autorités du Royaume-Uni de mettre en mouvement les procédures, de quelque nature qu'elles soient, nécessaires pour incorporer la directive en droit interne en temps utile pour que celles-ci puissent s'achever dans le délai imparti, et d'en informer la Commission.

Étant donné que le Royaume-Uni n'a pas informé la Commission des dispositions qui ont été adoptées pour se conformer à la directive en question pour ce qui concerne Gibraltar, il a, dans cette mesure, failli à l'exécution de ses obligations en vertu de la directive.

<sup>(1)</sup> JO L 103 du 28.4.2000, p. 70.

<sup>(2)</sup> Directive du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1).

#### **Recours introduit le 29 août 2002 contre la République française par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-307/02)**

(2002/C 247/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 août 2002 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Lena Ström, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/21/CE de la Commission, du 25 avril 2000 concernant la liste des actes communautaires mentionnée à l'article 13, paragraphe 1, cinquième tiret de la directive 67/548/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, ou, en tout cas, en n'informant pas la Commission desdites mesures, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de cette directive;
- condamner la République française aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

L'obligation des Etats membres résultant de l'article 249 al. 3 CE comprend celle de respecter les délais prévus par les directives. Le délai de transposition a expiré le 1<sup>er</sup> avril 2001 sans que la France ait adopté les mesures nécessaires.

<sup>(1)</sup> JO L 103 du 28.4.2000, p. 70.

#### **Recours introduit le 29 août 2002 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-308/02)**

(2002/C 247/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 août 2002 d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Lena Ström, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/21/CE de la Commission, du 25 avril 2000 concernant la liste des actes communautaires mentionnée à l'article 13, paragraphe 1, cinquième tiret de la directive 67/548/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, ou, en tout cas, en n'informant pas la Commission desdites mesures, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de cette directive;
- condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux présentés dans l'affaire C-307/02.

(<sup>1</sup>) JO L 103 du 28.4.2000, p. 70.

**Recours introduit le 2 septembre 2002 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume-Uni**

**(Affaire C-310/02)**

(2002/C 247/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 septembre 2002 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Lena Ström et M. Xavier Lewis, en qualité d'agents, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) Constaté qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires afin de mettre en oeuvre à Gibraltar la directive 98/98/CE de la Commission, du 15 décembre 1998, portant vingt-cinquième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses<sup>(1)</sup>, ou en omettant, en tout cas, de les notifier à la Commission, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- 2) Condamner le Royaume-Uni aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux qui sont présentés dans l'affaire C-305/02<sup>(2)</sup>. En outre, la Commission considère que l'exclusion, dans l'acte d'adhésion, en ce qui concerne Gibraltar, des dispositions relatives aux douanes et à la politique commerciale ne revient pas à exclure l'application de l'article 95 CE et de ses normes dérivées.

(<sup>1</sup>) JO L 355 du 30.12.1998, p. 1.

(<sup>2</sup>) Voir p. 9 de ce Journal officiel.

**Recours introduit le 4 septembre 2002 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-311/02)**

(2002/C 247/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 septembre 2002 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. F. Franca et M. Konstantinidis, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'arrêtant pas et, subsidiairement, en ne communiquant pas à la Commission dans le délai imparti les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer intégralement à la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 1998<sup>(1)</sup>, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE;
- condamner la République hellénique aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

- Violation de l'article 249, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 1, du Traité;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, de la Directive 98/27/CE.

(<sup>1</sup>) JO L 166 du 11 juin 1998.